
**COMMUNE
DE
LA HOUSSAYE-en-BRIE**

ARRÊTE N° 77 229 25 0045

Tél : 01 64 07 41 27

Mail : mairie@lahoussayeenbrie.fr

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
PLACE DU MARECHAL AUGEREAU**

Le Maire de LA HOUSSAYE-en-BRIE, Seine-et-Marne,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande formulée le 18 septembre 2025 par Monsieur Benoît Thibias, pour les Transports LE HENAFF sise Z.I La petite Motte, 27 rue de l'industrie à Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne),

Considérant qu'en raison du stationnement d'un dispositif de déménagement au droit de la propriété sise 30 place du Maréchal Augereau, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans un but de sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sera interdit sur 15 mètres en amont et en aval du n° 30 place du Maréchal Augereau **le mardi 23 septembre entre 8 heures et 14 heures.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des transports Le Henaff,

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de La Houssaye-en-Brie ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse par le tribunal administratif dans le délai de deux mois eu recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans un délai de deux mois devant ledit tribunal.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A la gendarmerie de Mortcerf ;
- Aux Services d'Incendie et de Secours de Fontenay-Trésigny ;
- A Monsieur Benoît Thibias

Fait à La Houssaye-en-Brie, le 19 septembre 2025

Le Maire adjoint,

Fabrice STEFANIK

